

## Refonte du Règlement Bruxelles I bis :

### Les action de groupe (*class actions*), *in ou out* ?

*Sandrine Clavel, professeure à l'université Paris-Saclay, UVSQ, DANTE  
François Mailhé, Professeur à l'Université de Picardie – Jules Verne*

#### INTRODUCTION

1. L'appréhension des recours collectifs par le droit international privé est un sujet assez présent en doctrine depuis une quinzaine d'années<sup>1</sup>. La réflexion en la matière s'est trouvée aiguillonnée par l'acculturation européenne aux *class actions* d'origine américaine, elle-même liée d'une part aux perspectives de pénétration de décisions issues de ce type de procédures dans nos ordres juridiques – c'est la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers rendus dans le cadre d'actions de groupe<sup>2</sup> -, d'autre part au développement de ce type d'actions dans l'arsenal judiciaire des Etats membres de l'Union européenne<sup>3</sup>, notamment sous l'influence de cette dernière<sup>4</sup>. Cette acculturation ne va cependant pas sans difficultés. En témoigne le sort de la *Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE*, qui pour la défense des consommateurs entend voir ajouter, aux actions collectives en cessation, des actions collectives en réparation. Cette directive devait être transposée dans les Etats membres avant le 25 décembre 2022 et s'y appliquer à compter du 25 juin 2023, mais elle connaît des retards de transposition dans plusieurs Etats membres<sup>5</sup>, dont la France qui ne l'a toujours pas transposée<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> M.-L. Niboyet, « Action de groupe et droit international privé », *Rev. Lamy droit civil*, nov. 2006, p. 82 ; H. Muir Watt, « Régulation de l'économie globale et l'émergence de compétences déléguées : sur le droit international privé des actions de groupe », *Rev. crit. DIP* 2008. 581 ; H. Muir Watt, « Les actions de groupe et le droit international privé : une lame de fond ? », *Rev. Crit. DIP* 2022, p. 305.

<sup>2</sup> M.-L. Niboyet, « Action de groupe et droit international privé », préc. ; H. Muir Watt, « Régulation de l'économie globale et l'émergence de compétences déléguées : sur le droit international privé des actions de groupe », préc. ; J. Lemontey, N. Michon, « Les "class actions" américaines et leur éventuelle reconnaissance en France », *JDI* 2009. 535 ; Ch. Seraglini, « Les effets en France des actions de groupe étrangères », *Trav. com. fr. DIP* 2008-2010, Pedone, 2011. p. 157 s. ; M. Audit, M.-L. Niboyet, « L'affaire Vivendi Universal SA ou comment une *class action* diligentée aux Etats-Unis renouvelle le droit du contentieux international en France », *Gaz. Pal.*, 28-29 mai 2010, n°148 à 149, p. 11.

<sup>3</sup> F. Ferrand, « Action de groupe : l'outil du droit comparé », *RLDC* 2006/32, n° 2289 ; I. Veillard et B. Volders, « La consécration des actions de groupe en Europe, La traversée de l'Atlantique aurait-elle adouci le « monstre à la Frankenstein » ? », *RJ com.* 2008, p. 67 ; v. égal. M. J. Azar-Baud, *Les actions collectives en droit de la consommation, Étude de droit français et argentin à la lumière du droit comparé*, Dalloz, 2013.

<sup>4</sup> L'introduction et le développement des actions de groupe dans l'Union ont été notamment encouragés par les deux directives successives (98/27/CE et 2009/22/CE) relatives aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (désormais remplacées par la directive 2020/1828) mais aussi par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). V. sur ce point : F. Casarosa, « Transnational collective actions for cross-border data protection violations », *Internet Policy Review*, 2020, 9 (3).

<sup>5</sup> Pour un état des lieux complet et actualisé, consulter le site de l'*Observatoire des actions de groupe* : <https://observatoireactionsdegroupe.com/union-europeenne/>.

<sup>6</sup> La proposition de loi Vichnevsky/Gosselin déposée le 15 décembre 2022, sur laquelle le gouvernement a engagé la procédure accélérée le 6 mars 2023 après un avis du Conseil d'Etat en date du 9 février 2023, a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 8 mars 2023, et au Sénat le 6 février 2024.

2. Les questions de droit international privé que soulèvent les actions de groupe sont très diverses, et celle de *la loi applicable à la recevabilité de ces actions* apparaît centrale dans les réflexions doctrinales<sup>7</sup>. En amont se pose également, différente de ce premier enjeu mais non sans lien, la question de *la compétence internationale des juridictions*, et en aval, celles des *conflits de procédures* et de la *circulation internationale des décisions et transactions* issues de telles procédures. Pour l'heure, *le règlement Bruxelles I bis ne comporte aucune règle conçue pour les actions de groupe, alors même que la plupart des actions de groupe d'ores et déjà consacrées dans les Etats européens relèvent de la matière civile ou commerciale et donc du champ d'application matériel du règlement*. Le Parlement européen et la Commission européenne avaient pourtant appelé à envisager l'introduction de règles spécialement applicables aux actions de groupe à l'occasion de la précédente révision du règlement Bruxelles I qui a conduit à l'adoption du règlement Bruxelles I bis, mais ces velléités ont été finalement abandonnées. Plus de dix ans après la première révision du règlement, le paysage juridique européen a beaucoup changé. Nombreux sont les Etats membres à s'être dotés de véritables actions de groupe, et ceux qui n'ont pas encore franchi le pas y seront contraints par la directive de 2020 relative aux actions représentatives. Le considérant (21) de cette directive précise que celle-ci « ne devrait pas porter atteinte à l'application de règles de droit international privé concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions ou la loi applicable, ni établir de telles règles » et renvoie sur ce point au règlement Bruxelles I bis. Il devient donc urgent de considérer l'intérêt d'intégrer au règlement Bruxelles I, à l'occasion de sa prochaine révision, des règles relatives aux actions de groupe ou actions collectives. Le sujet s'avère à la fois essentiel, et épineux.

3. *Essentielle*, l'appréhension raisonnée des actions de groupe par le droit international privé européen l'est en raison des enjeux capitaux que soulèvent les recours collectifs, qui sont à la fois des enjeux de société et des enjeux propres au règlement Bruxelles I bis.

4. *Enjeux de société*. Le rôle que jouent les actions collectives dans la protection des droits fondamentaux, ainsi que dans la régulation des marchés, ne peut plus être ignoré. Le lien entre actions collectives et droits fondamentaux opère en premier lieu sous *l'angle processuel de l'accès à la justice*, puisque les actions collectives constituent le meilleur moyen de garantir de façon effective l'accès au juge dans les contentieux de masse : caractérisés par des enjeux financiers individuels faibles au regard du coût financier et moral de procédures judiciaires, ces procédures sont souvent pourtant non négligeables de point de vue de la personne lésée. En la matière, l'union fait donc la force. Mais le lien entre actions collectives et droits fondamentaux opère parfois aussi, quoique plus rarement, d'un point de vue substantiel, si l'on veut bien considérer que *le droit d'exercer une action collective peut constituer en lui-même un droit fondamental*. A cet égard, on peut observer que le *legally binding instrument* sur les activités des entreprises multinationales et les droits humains, discuté depuis plusieurs années à l'ONU, prévoit l'obligation de consacrer au profit des victimes de violations des droits humains « *the right to submit claims, including by a representative or through class action in appropriate cases, to courts and non-judicial grievance mechanisms of the States Parties to this (Legally*

---

<sup>7</sup> M.-L. Niboyet, « Action de groupe et droit international privé », préc. ; H. Muir Watt, « Les actions de groupe et le droit international privé : une lame de fond ? », préc., spéci. p. 310 ; L. Usunier, « Droit d'agir en justice et actions de groupe transnationales », in *Les relations privées internationales, Mélanges en l'honneur du Professeur Bernard Audit*, LGDJ, Lextenso, 2014, p. 683.

*Binding Instrument) »* (art. 4. 2. d)<sup>8</sup>. Dans la même logique, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prévoit à l'article 40 que « Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme ».

5. Les enjeux de régulation du marché sont également extrêmement présents dans les discussions relatives aux actions collectives. Outre la dimension protectrice des parties faibles - au premier rang desquelles les consommateurs - qui est liée à l'accès à la justice mais participe également du bon fonctionnement du marché en renforçant la confiance, les actions collectives renforcent la lutte contre l'impunité juridique en jouant un rôle dissuasif renforcé à l'égard des entreprises tentées de violer les règles de jeu : si le caractère limité des enjeux financiers attachés à l'action d'une victime individuelle peut en effet conduire une entreprise à réaliser un bilan coût juridique / avantage économique au détriment du respect du droit, l'agrégation de toutes ces demandes individuelles en une seule action collective démultiplie les risques financiers et incite donc à réévaluer ce bilan. C'est en définitive l'effectivité du droit et notamment du droit de l'Union qui se trouve en jeu, et susceptible d'être renforcée par les actions collectives.

6. *Enjeux propres au règlement Bruxelles I bis.* L'appréhension des recours collectifs par le droit international privé européen participerait incontestablement de l'effectivité de ces recours. D'une part en effet, la compétence internationale des juridictions en matière de recours collectifs constitue un enjeu décisif, puisqu'on ne peut en principe exercer, dans un Etat donné, que les seules actions de groupe connues de cet Etat : les règles de procédure relatives aux actions collectives, notamment celles portant sur la recevabilité des actions collectives, sont soumises par principe à la loi du for<sup>9</sup>. Dès lors, dans un contexte de très forte hétérogénéité des recours collectifs admis dans les différents Etats membres, *la compétence internationale des juridictions est nécessairement déterminante du traitement procédural des actions de groupe*. Et cette compétence internationale doit donc être réfléchie pour favoriser la recevabilité des actions de groupe, sans toutefois inciter excessivement les demandeurs au *forum shopping*. D'autre part, la multiplicité de demandeurs potentiels dans les recours collectifs crée des risques accusés de conflits de procédures et de conflits de décisions ; il faut donc limiter ces risques, en amont par une réflexion sur les règles de compétence, en aval par la mise en place de mécanismes de règlement des conflits de procédures et de reconnaissance des décisions de justice. Reste à décider si le règlement Bruxelles I révisé constitue le support idoine pour accueillir ces nouvelles règles. De prime abord, la solution semble relever de l'évidence : des règles portant sur la compétence internationale des juridictions, les conflits de procédures et la circulation des jugements, en matière civile et commerciale, ne devraient-elles pas

---

<sup>8</sup> Accessible sur <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/igwg-transcorp/session9/igwg-9th-updated-draft-lbi-clean.pdf>.

<sup>9</sup> La solution est ainsi affirmée en droit international privé français, sauf à prendre en compte la loi du groupement pour apprécier son objet social. V. : Civ. 1, 9 mars 2022, n°20-22444, *JDI* 2022. 1282, note L. Usunier, *Rev. crit. DIP* 2022. 749, note M.-L. Niboyet.

naturellement trouver leur place dans le règlement européen précisément dédié à ces questions, à savoir le règlement Bruxelles I bis, à l'occasion de sa révision ?

7. Il ne faut toutefois pas négliger l'effet potentiellement très perturbateur que pourrait avoir l'intégration, dans un texte jusqu'alors pensé exclusivement en considération du contentieux traditionnel opposant un demandeur à un ou plusieurs défendeurs, de règles appréhendant une modalité de contentieux fondamentalement différente. La question de l'intégration formelle des actions de groupe dans le Règlement Bruxelles I ter se révèle à la réflexion très épineuse, et ce à plusieurs titres : elle implique de circonscrire précisément le champ d'application du règlement en la matière (I), avant de définir des règles relatives à la compétence, aux procédures parallèles et à la circulation des jugements (II) susceptibles de répondre aux enjeux qui viennent d'être identifiés.

## I- CHAMP D'APPLICATION REGLEMENT

8. Une première difficulté consiste à circonscrire les recours collectifs qui pourraient être couverts par d'éventuelles règles spéciales inscrites dans le règlement Bruxelles I ter. A cet égard, deux questions de complexité inégale méritent attention : l'identification des recours collectifs pouvant intégrer matériellement le champ d'application du règlement (1) et la définition de l'internationalité du litige (2).

### 1. Type de recours collectifs couverts

9. Pour comprendre la difficulté consistant à identifier les recours collectifs que pourraient régir les dispositions spécifiques intégrées dans règlement Bruxelles I révisé, il faut avoir en tête que ces procédures, si on peut en faire remonter l'origine à une série de réformes des règles de procédure civile américaine au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>, n'a fait souche en Europe qu'au tournant du millénaire<sup>11</sup>, et ce très progressivement, certains Etats n'en disposant même pas jusqu'à l'année dernière<sup>12</sup>. La raison tient à ce que ces procédures s'éloignent à maints égards des principes d'un droit procédural qui a partout pris comme modèle le procès entre un demandeur et un défendeur. Or, l'activité humaine ayant horreur du vide (juridique), la créativité des législateurs et des praticiens pour tenter d'accommoder ces principes avec des procédures

<sup>10</sup> On peut retracer l'histoire de la *class action* jusqu'aux actions de groupe médiévales, par lesquelles des communautés, fratries, paroisses, sans avoir la personnalité morale, étaient toutefois admises à agir en justice. L'évolution s'est toutefois surtout faite sur un siècle, entre 1842 et 1966. En 1842, les règles fédérales d'équité intègrent une règle permettant à un ensemble de parties de désigner des représentants. Par la suite, la jurisprudence permit de lier les parties absentes par la décision. Cette solution fut ensuite intégrée aux nouvelles règles de procédure fédérale en 1938, à l'article 23. Enfin, en 1966, cette solution devint la règle de principe, l'étendant aux hypothèses d'action en réparation et posant les bases de l'action de groupe moderne. V. : S. Yeazell, *From Medieval Group Litigation to the Modern Class Action*, Yale Uni. Press 1987 ; B. Kaplan, « Continuing Work of the Civil Committee : 1966 Amendments of the Federal Rules of Civil Procedure (I) », *Harvard L. Rev.* 1967, vol. 81 (2), p. 356. Plus généralement, v. : B. Allard et J. Jourdan-Marques, « Action de groupe », *Rep. Dalloz Proced. Civ.*, n°6s.

<sup>11</sup> Les actions de groupe ont ainsi été introduites aux Pays-Bas en 1994, au Portugal en 1995, en 2007 en Finlande puis 2008 au Danemark, en Slovénie en 2017 notamment.

<sup>12</sup> Ainsi la République Tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie entre autres ne connaissaient pas de mécanisme d'action collective au sens propre, v. BIICL, *State of collective redress in the eu in the context of the Implementation of the commission recommendation*, JUST/2016/JCOO/FW/CIVI/0099.

accueillant les intérêts de nombreux demandeurs a été très importante, au point que de nombreux paramètres varient d'un droit national à un autre, voire d'une procédure d'action de groupe à une autre.

10. Définir, c'est toutefois délimiter. Il faut donc essayer de trouver les éléments qui serviront sinon de condition, du moins de guide à la délimitation du champ matériel des règles propres aux actions de groupe. La matière à délimiter, d'ailleurs, est double. S'agissant avant tout d'une procédure, il faut déterminer celles qui entrent dans (et sous-entendre, celles qui sont exclues du) champ de ces dispositions (b). Mais l'idée première de ces actions est toutefois de défendre des demandeurs en situation de faiblesse et qui trouvent leur force dans le groupe. Il est donc nécessaire de commencer par déterminer les matières concernées (a).

#### *a. Domaine matériel*

11. Historiquement, l'invention moderne des actions de groupe par la réforme des règles fédérales américaines prenait pour base une variété d'actions, en matière de propriété, de dommages financiers ou de droit du travail<sup>13</sup>. L'Union européenne a commencé d'y réfléchir pour le droit de la concurrence<sup>14</sup> et pour les consommateurs<sup>15</sup> mais l'on trouve aussi aujourd'hui dans les droits nationaux des actions dédiées en matière de responsabilité administrative, de données personnelles, de santé, d'environnement, etc<sup>16</sup>.

12. Plus récemment, la Directive (UE) 2020/1828 a constraint les Etats membres à envisager des actions de groupe en matière de protection des consommateurs, en élargissant cette acception à « *la protection des données, les services financiers, les voyages et le tourisme, l'énergie et les télécommunications* » notamment<sup>17</sup>. En tout état de cause, nombre d'Etats membres ont déjà développé<sup>18</sup>, ou envisagent de développer<sup>19</sup>, un droit commun de l'action de groupe ouverte à tout type de prétention, quelle que soit la matière.

13. Dès lors, une première question se pose quant à la délimitation du champ d'éventuelles dispositions relatives aux actions de groupe dans le système de Bruxelles I bis : faut-il limiter le champ des dispositions spéciales à certains domaines, ou à certaines situations de faiblesse particulières du demandeur ? On pourrait, bien sûr, l'envisager, ne serait-ce qu'à titre de choix politique. Toutefois, sur le plan de la technique juridique, ignorer des problèmes ne permet pas pour autant de les résoudre : des problèmes de compétence, de conflit de procédures ou de circulation des décisions se poseraient toujours, et la distinction éventuellement posée multiplierait les problèmes d'interprétation. Il faudrait en effet résoudre des problèmes de

<sup>13</sup> V. les exemples donnés par B. Kaplan, *op. cit.*, p. 380 s.

<sup>14</sup> Livre Vert, Actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante, COM/2005/0672 final.

<sup>15</sup> Livre vert sur les recours collectifs pour les consommateurs, COM/2008/0794 final.

<sup>16</sup> C'est le cas en France, mais aussi en Hongrie, Italie, etc. BIICL, *State of collective redress in the eu in the context of the Implementation of the commission recommendation*, JUST/2016/JCOO/FW/CIVI/0099.

<sup>17</sup> L'article 2 n'évoque en effet que les actions « contre des professionnels », mais le considérant 13, cité ici, évoque ces domaines pour garantir l'extension de la directive aux « évolutions récentes dans le domaine de la protection des consommateurs ».

<sup>18</sup> Il s'agit notamment des Pays-Bas, par la loi sur le règlement collectif des dommages de masse (WCAM) et les articles 3 :305a à 305d du code civil néerlandais.

<sup>19</sup> On pense bien sûr à la France, bien que la proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe, votée par le Sénat le 6 février 2024 et déposée à l'Assemblée le 23 juillet 2024, n'ait pas avancé depuis (v. *supra* note 7).

frontières entre les domaines traités et non traités, s'interroger sur l'application des dispositions spéciales à titre de droit commun, par analogie, ou sur l'application de règles générales de compétence comme les articles 4 et suivants, par une extension difficile (v. *infra*), ou encore en revenir aux droits nationaux. Les difficultés l'emporteraient sans doute largement sur les bénéfices.

14. De ce point de vue du moins, il paraît donc plus judicieux, pour un instrument relativement neutre et technique comme le serait Bruxelles I *ter*, de ne pas discriminer les actions de groupe selon le domaine dans lequel elles interviendraient.

#### *b. Domaine processuel*

15. Le problème est très différent quant aux procédures à intégrer, tout simplement du fait que le règlement Bruxelles I nouveau serait lui-même un règlement de procédure, et que la variété des actions collectives pourrait mal s'accorder avec ses propres règles. Il s'agit donc de déterminer quels éléments pourraient être pertinents dans cette perspective.

16. En premier lieu, il semble qu'il faille écarter tout critère lié au type de prétention réclamée. Que la demande vise à obtenir la cessation d'un comportement ou des dommages et intérêts ne semble rien changer à l'affaire. D'ailleurs, même si certains Etats membres ont longtemps refusé de permettre d'autres actions de groupe que celles en cessation imposées par la directive 2009/22<sup>20</sup>, nombre d'autres ne distinguent plus et la Directive 2020/1828 elle-même prévoit justement la possibilité de faire porter à une action de groupe l'une ou l'autre prétention<sup>21</sup>.

17. Il faut en revanche traiter en second lieu, et ce point est délicat, les nombreuses modalités procédurales adoptées par les législations des Etats membres. On ne peut manquer d'évoquer, à titre d'exemple, la distinction entre les procédures qui exigent l'identification des membres du groupe de demandeurs, à charge pour eux de consentir à l'action, c'est à dire les procédures d'*opt-in*, et celles qui se déroulent essentiellement sur la base d'une délimitation abstraite de la catégorie de personnes concernées, à charge pour ceux qui ne souhaitent pas participer d'y renoncer, c'est à dire les procédures d'*opt-out*<sup>22</sup>, sans même mentionner la variété des combinaisons entre ces deux idéaux-types, parce que les procédures d'*opt-out* nécessitent, à un moment ou un autre, d'individualiser les bénéficiaires éventuels de la décision de justice. Il faut bien partager la réparation quand elle est sonnante et trébuchante. Mais l'on peut aussi mélanger consentement exprès et consentement présumé dans une même action de groupe, comme le prévoit la Directive 2020/1828 qui impose aux Etats de choisir l'*opt-in* pour accueillir des demandeurs étrangers dans leurs procédures locales<sup>23</sup>.

<sup>20</sup> Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

<sup>21</sup> Article 7.4 de la directive : « Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées aient le droit de demander au moins les mesures suivantes: a) des mesures de cessation ; b) des mesures de réparation ».

<sup>22</sup> Ainsi, en Finlande (Loi sur les actions de groupe, 444/2007) ou Italie (art. 840ter code de procédure civile), le système est d'*opt-in* ; tandis qu'il est d'*opt-out* en Grèce (Loi sur la protection du consommateur, n°2251/1994, amendé par la loi n°5019/2023).

<sup>23</sup> L'article 9 de la directive, consacré aux « mesures de réparation », impose aux Etats membres de fixer des règles relatives au consentement explicite ou tacite relatif à la volonté d'être représenté ou non par l'entité qualifiée. En revanche, pour ces mêmes actions, « les États membres veillent à ce que les consommateurs individuels qui n'ont pas leur résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction ou de l'autorité administrative devant

18. Une autre difficulté, plus saillante pour les problèmes qui nous occupent, est celle de la qualité à agir, c'est-à-dire des personnes autorisées à initier une action de groupe. Les demandeurs, en effet, peuvent grandement varier d'une procédure à une autre. Ce peuvent être, d'abord, des personnes morales de droit privé, spécialement habilitées *a priori*<sup>24</sup> ou non<sup>25</sup>, comme des associations de consommateurs ou de victimes. Les demandeurs peuvent aussi être des personnes publiques, comme le médiateur public de la finance en Pologne ou des consommateurs au Danemark<sup>26</sup>. Toutes ces autorités sont d'ailleurs visées par la Directive 2020/1828 et qualifiées d' « entités représentatives »<sup>27</sup>. Enfin, il ne faut pas s'arrêter à ces seules entités puisque certains droits nationaux offrent aux victimes elles-mêmes le droit de représenter un groupe de victimes directement<sup>28</sup>.

19. Quel critère choisir, alors pour délimiter l'action de groupe ? A dire vrai, si l'essence des actions de groupe est nécessairement procédurale, aucun de ces éléments ne paraît décisif. En règle générale, il paraît de meilleure méthode, surtout lorsque l'imagination des juristes a été laissée aussi libre, de s'appuyer sur la fonction, le problème à résoudre, plutôt que sur les modalités retenues. Dès lors, on proposera, en première acceptation, de *retenir les actions en justice qui ont pour fonction de traiter en masse des droits identiques ou similaires*<sup>29</sup>.

20. Il ne faut pas oublier, toutefois, que la question qui va se poser à la Commission européenne n'est pas théorique et abstraite, mais très concrète : quelles dispositions spécifiques faudrait-il ajouter dans un éventuel Règlement Bruxelles I ter ? Or, sous cet angle, on ne doit tenir compte que des actions collectives qui appellent des solutions spécifiques au titre de la compétence internationale, des conflits de procédures ou de la circulation des actes et décisions, c'est à dire des procédures qui dérogent au droit commun pour lier une multiplicité de personnes intéressées à la procédure et à sa conclusion.

21. Dans cette logique, ne seraient donc pas concernées les procédures qui, quoique traitant de questions collectives, ne dérogent pas au droit commun de la procédure. Ainsi, seraient exclues du champ d'application des règles spéciales les contentieux défendant des intérêts catégoriels et non des sommes d'intérêts privés dans la mesure où elles restent des actions

*laquelle une action représentative a été intentée soient tenus d'exprimer explicitement leur volonté d'être représentés ».*

<sup>24</sup> La liste des entités spécialement qualifiées pour les actions transfrontières de la directive 2020/1828 en montre de nombreuses. Elle est disponible sur le site EC-REACT, géré par la Commission européenne (<https://representative-actions-collaboration.ec.europa.eu/cross-border-qualified-entities> ).

<sup>25</sup> C'était le choix de la précédente directive 2009/2022, art. 3 : « Aux fins de la présente directive, on entend par «entité qualifiée» tout organisme ou organisation dûment constitué conformément au droit d'un État membre, qui a un intérêt légitime à faire respecter les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ... ».

<sup>26</sup> Les deux sont d'ailleurs aussi des entités qualifiées pour les actions transfrontières. L'Estonie, par exemple, a aussi mis en place une agence de la protection du consommateur (*Tarbijakaitseamet*), qui agit au nom de l'Etat.

<sup>27</sup> Article 3, 4) : « «entité qualifiée»: toute organisation ou tout organisme public représentant les intérêts des consommateurs qui a été désigné par un État membre comme étant qualifié pour intenter des actions représentatives conformément à la présente directive ».

<sup>28</sup> C'est le cas par exemple du Portugal, dans sa loi n°83/95. Le droit est même rattaché au droit à l'*actio popularis* de l'article 52 de la Constitution du 2 avril 1976.

<sup>29</sup> Il s'agit de la définition habituelle de l'action de groupe, sans son aspect de représentation. Ainsi la directive 2020/1828 définit d'abord l'action représentative comme « une action visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs [...] » tandis que des auteurs la définissent comme « l'action introduite par un représentant pour le compte de toute une classe de personnes ayant des droits identiques ou similaires » (C. Chainais, F. Ferrand, L. Mayer, S. Guinchard, *Procédure civile*, 37<sup>ème</sup> éd., Dalloz 2024, n°225).

procéduralement très classiques, opposant un demandeur, associatif souvent, à un défendeur, un Etat ou un grand groupe<sup>30</sup>. L'intérêt défendu n'a sur ce plan aucune influence directe sur les aspects procéduraux, notamment de compétence ou d'effet des jugements. Cette innocuité technique n'interdit pas, toutefois, de réfléchir à l'opportunité d'ajouter des règles pour des considérations de politique juridique, notamment en matière de compétence internationale pour faciliter de telles actions, ce que l'on verra plus loin<sup>31</sup>.

22. Dans la même mesure, il faudrait *a priori* exclure ce que l'on appelle les contentieux pilotes, par lesquels un ou quelques demandeurs « testent » la réponse judiciaire pour essayer de faire jurisprudence au profit d'une masse d'autres demandeurs potentiels<sup>32</sup>. Si la situation initiale paraît identique et aurait pu engendrer une action de groupe, aucune des conséquences juridictionnelles ne diffère des actions de droit commun et n'appelle donc un traitement approprié. C'est aussi la raison pour laquelle on proposera d'exclure les actions type « ligue de défense », par lesquelles les demandeurs se regroupent en association pour que celle-ci défende leurs droits en justice<sup>33</sup>. S'il s'agit en effet, comme pour les actions pilotes, de traiter de manière créative de difficultés de masse, la créativité a justement eu pour effet de permettre de les traiter selon des mécanismes de droit commun, de sorte qu'il n'y a *a priori* pas besoin de règles spéciales. Et d'ailleurs, on peut espérer que ce type d'action décroisse parallèlement au développement des actions de groupe. Quoi qu'il en soit, il ne semble pas que de telles actions appellent des dispositions spécifiques tant qu'elles ne développent pas de régime spécifique.

23. Un dernier point pose encore difficulté, celui du qualificatif de « procédure ». S'agit-il nécessairement d'une procédure juridictionnelle ? Il existe en effet des schémas procéduraux qui ambitionnent d'avoir l'effet d'une décision de justice, sans passer par une véritable procédure juridictionnelle. C'est le cas de la procédure dite « WCAM » néerlandaise, dont le principe est celui de l'encadrement et de l'extension d'une transaction entre un groupe (une classe abstraite d'individus) et un défendeur, par notifications puis homologation du juge<sup>34</sup>. On admettra que leur traitement devrait sans doute plutôt suivre celui des actes authentiques que des jugements<sup>35</sup>. En revanche, les effets particuliers de cette transaction, qui lie collectivement même les membres de la classe non identifiés, appellent bien un traitement de type reconnaissance et non,

---

<sup>30</sup> On pense à des actions en défense de l'intérêt moral d'une profession, l'image d'une culture ou d'une région, etc., L. Cadiet et E. Jeuland, *op. cit.*, n°361s. ; C. Chainais, F. Ferrand, L. Mayer et S. Guinchard, *op. cit.*, n° 207s.

<sup>31</sup> C'est le cas, en particulier, du fait des difficultés que peuvent rencontrer certaines entités pour faire reconnaître leur qualité à agir à l'étranger, v. *infra* n°40s.

<sup>32</sup> Sur une proposition en matière de contentieux collectif de travail, E. Pataut, « Le contentieux collectif des travailleurs face à la mondialisation », *Dr. Soc.* 2016, p. 554. En Allemagne, les articles 606 et suivants du code de procédure civile prévoient directement de telles actions pilotes (*Musterfeststellungsklage*), un système proche, dans l'esprit, de la procédure pour avis des articles L.441-1s. du code de l'organisation judiciaire.

<sup>33</sup> C. Chainais, F. Ferrand, L. Mayer et S. Guinchard, *op. cit.*, n°222.

<sup>34</sup> Sur laquelle, v. C. H. van Rhee, « EUROPE. – Pays-Bas. – Organisation juridictionnelle - Procédure civile. – Procédure civile d'exécution - Modes alternatifs de résolution des litiges », *J.-Cl. Dr. comp.*, fasc. 5000-05, n°134s. ; J.-J. Kuipers, « La loi sur le règlement collectif des dommages de masse aux Pays-Bas et ses ambitions dans l'espace judiciaire européen », *RIDC* 2012, p. 213.

<sup>35</sup> Soumis notamment à l'actuel chapitre IV de RBibis, v. L. Perreau-Saussine, note sous CA Amsterdam 12 nov. 2010, *JCP G* 2011, act. 602.

sur ces points au moins, de type conflictuel, à la recherche de la loi applicable<sup>36</sup>. Il faudrait donc l'inclure.

24. Enfin, il ne faut pas oublier que la Directive 2020/1828 évoque elle-même la possibilité que des actions représentatives soient présentées, non à des autorités judiciaires, mais à des autorités administratives. Toutefois, la Directive ne prévoit rien d'autre qu'un effet probatoire pour leurs décisions<sup>37</sup>, et non une efficacité substantielle ou une autorité de chose jugée susceptible d'une « reconnaissance », de sorte que l'on peut exclure les procédures devant de telles autorités des hypothèses à intégrer dans le champ des éventuelles dispositions du Règlement Bruxelles I révisé. Il n'en irait autrement que si, là encore, les droits nationaux indiquaient que de telles procédures ont des effets juridictionnels. Ce sont donc encore les effets qui importent.

25. On peut conclure de ces développements que le champ de dispositions spécifiques à l'action de groupe devrait :

1. couvrir des procédures ayant pour objet de réaliser les droits similaires ou identiques d'un groupe de personnes, identifiées ou non, à l'encontre d'une même personne ou groupe de personnes identifiées,
2. viser à l'obtention d'un acte ayant les effets d'une décision de justice et liant le groupe de personnes intéressées.
3. être indifférent à la matière en cause.

26. Quant à ce dernier point, il y a fort à parier que la refonte de Bruxelles I bis ne modifierait pas sensiblement le champ matériel du règlement, de sorte que les actions intentées en matière de responsabilité administrative ou par une personne publique disposant de pouvoirs propres tomberaient probablement en dehors de celui-ci<sup>38</sup>. Si ces actions ne devraient donc pas, *de lege lata*, tomber dans le champ du règlement, on peut aussi s'interroger, *de lege ferenda*, sur l'opportunité de le faire pour les autres actions collectives, même internationales.

## 2. Caractère international du litige

27. L'une des conditions d'applicabilité des règles du règlement, maintes fois réaffirmée par la CJUE, tient à l'internationalité de la situation<sup>39</sup>. La Cour la définit comme « *une situation*

<sup>36</sup> On penserait sinon en effet à qualifier le rapport de contractuel et le soumettre au règlement Rome I, v. ainsi J.-J. Kuipers, *op. cit.* ; H. van Lith, *The Dutch Collective Settlements Act and Private International Law*, thèse Erasmus School of Law, 2010.

<sup>37</sup> Article 15 : « **Effet des décisions définitives.** Les États membres veillent à ce que la décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs puisse être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action visant à obtenir des mesures de réparation intentée devant leurs juridictions ou autorités administratives nationales contre le même professionnel pour la même pratique, conformément au droit national en matière d'appréciation des preuves ».

<sup>38</sup> L'étude commandée par la Commission constate, sans surprise, qu'il y a relativement peu de difficultés dans l'application de la notion de « matière civile et commerciale », *Study to support the preparation of a report on the application of Regulation (EU) No 1215/2012 on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters (Brussels Ia Regulation)*, p. 54s.

<sup>39</sup> Enoncé pour la première fois dans l'arrêt Owusu : CJCE, 1er mars 2005, *Owusu*, C-281/02, RCDIP 2005, p. 698, note C. Chalas ; *Gaz. Pal.* 27 mai 2005, p. 31, note M.-L. Niboyet ; *JDJ* 2005, p. 1177, note G. Cuniberti et M. Winkler ; réaffirmée dans CJUE, 14 novembre 2013, *Maletic*, C-478/12, point 26 ; CJUE, 3 juin 2021, *Consulat*

[...] de nature à soulever, dans l'Etat [du juge saisi] des questions relatives à la détermination de la compétence des juridictions dans l'ordre international »<sup>40</sup>. La Cour considère ainsi que le domicile ou la résidence à l'étranger d'une partie est un élément d'extranéité pertinent<sup>41</sup>, tout comme la situation à l'étranger de l'objet du litige<sup>42</sup>, mais aussi la nationalité étrangère d'une partie<sup>43</sup>. Une action collective devrait donc être, pour que le règlement puisse s'y appliquer, affectée d'un tel élément d'extranéité.

28. Reste à déterminer ce qu'est une action collective affectée d'un élément d'extranéité. La directive 2020/1828 relative aux actions représentatives - dont on rappellera qu'elle impose aux Etats membres de désigner des entités qualifiées pour exercer des actions représentatives transfrontières en cessation ou en réparation- apporte à ce sujet des éléments intéressants. Elle distingue en effet l'action représentative transfrontière de l'action représentative nationale<sup>44</sup>, en sorte qu'elle semble constituer un point de départ pertinent pour déterminer quand une action collective peut être considérée comme « internationale » au sens du Règlement Bruxelles I. Pourtant, les définitions que retient la directive suscitent à certains égards la perplexité.

29. *L'action représentative transfrontière* est celle qu'une entité, qualifiée pour exercer ce type d'action dans un Etat membre, exerce dans un autre Etat membre que celui dans lequel elle a été originellement habilitée. Ce type d'action, dont la directive prescrit la recevabilité aux Etats membres, remplit incontestablement le critère de l'extranéité exigé pour admettre l'applicabilité du règlement.

30. *L'action représentative nationale* est celle qu'une entité, qualifiée pour exercer ce type d'action dans un Etat membre, exerce dans l'Etat membre qui lui a conféré cette habilitation. On pourrait être tentés de considérer que dans une telle circonstance, le règlement Bruxelles I n'a pas vocation à s'appliquer. Toutefois, il faut être prudent car la directive précise que l'action représentative est « nationale » « même si elle est intentée à l'encontre d'un professionnel domicilié dans un autre État membre et même si des consommateurs de plusieurs États membres sont représentés dans le cadre de cette action représentative ». Or on voit mal comment l'action

*général de la République Bulgare*, Aff. C-280/20 ; CJUE, 8 sept. 2022, *IRNova*, Aff. C-399/21, pt. 31. La condition pèse en réalité sur le jeu des seules règles de compétence, d'après la jurisprudence elle-même. Elle n'est d'ailleurs essentielle que pour les règles spéciales (qui désignent une juridiction et non un Etat membre) qui ne portent pas déjà cette condition dans leur lettre, comme les articles 8, 25 et 26 (F. Mailhé, *L'organisation de la concurrence internationale des juridictions*, Economica 2017, n°153s.) ; encore faut-il préciser que sur ce dernier point, le récent et très décrié arrêt *Inkreal* (CJUE, 8 fév. 2024, C-566/22, *JCP G.* n°21, 27 mai 2024, doctr. 673, obs. L. Larribère ; *Europe* 2024, n° 4, 184, obs. L. Idot ; *D.* 2024. 937, obs. F. Jault-Seseke) rendu en application de l'article 25 du règlement, est venu complexifier l'appréhension de la condition d'internationalité (V. : M.-E. Ancel, « Règlement (UE) n°1215/2012 : délocalisation du contentieux interne et internationalité à courte vue », *RTD eur.* 2024. 181 ; F. Marchadier, « L'internationalité en question. Quel droit, national, européen, international, applicable aux clauses d'élection de for ? », *RTD civ.* 2024. 361 ; D. Sindres, « Nouvelle trouvaille de la Cour de justice : l'internationalisation d'une situation au moyen d'une clause attributive de compétence », *D.* 2024. 1563 ; D. Bureau et H. Muir Watt, « La désignation d'une juridiction étrangère dans un contrat entre parties établies dans un même État membre relève de l'article 25 du règlement Bruxelles I bis », *Rev. crit. DIP* 2024. 348 ; J. Heymann, « Qu'est ce que l'internationalité d'un litige ? », *D.* 2024. 1914 ; F. Jault-Seseke, « Clause attributive de juridiction et situations internes : le coup de force de la Cour de justice de l'Union européenne », *Perspectives contentieuses internationales (PCI)*, déc. 2024, vol. 1, p. 106).

<sup>40</sup> CJCE, 1er mars 2005, *Owusu*, C-281/02, spéc. pt 25

<sup>41</sup> CJUE, 7 mai 2020, Aff. C-267/19 et C-323/19, *Parking d.o.o. et Interplastics s.r.o.*, spéc. pt. 33

<sup>42</sup> CJUE, 8 sept. 2022, Aff. C-399/21, *IRNova*, EU:C:2022:648, pt. 28.

<sup>43</sup> CJUE, 17 nov. 2011, Aff. C-327/10, *Hypoteční Banka*, EU:C:2011:745.

<sup>44</sup> La différence est introduite au considérant 23 de la directive, et reprise en particulier aux articles 3, 6 et 7.

intentée par une entité représentative, devant les juridictions de l'Etat membre l'ayant habilitée, *contre un défendeur domicilié dans un autre Etat membre*, pourrait ne pas être considérée comme affectée d'un élément d'extranéité<sup>45</sup>. Certaines « actions représentatives nationales » sont donc bien « internationales » au sens du Règlement Bruxelles I.

31. La situation dans laquelle une entité représente des demandeurs - consommateurs ou autres – domiciliés dans plusieurs Etats membres, dans le cadre d'une action qu'elle porterait devant les juridictions d'un Etat l'ayant habilitée, *contre un défendeur domicilié dans ce même Etat*, est plus complexe. Le demandeur (l'entité habilitée) et le défendeur sont en effet alors formellement domiciliés dans le même Etat ; mais les victimes représentées par l'entité demanderesse sont quant à elles domiciliées dans des Etats différents. Il semble que l'on pourrait, dans cette hypothèse, s'interroger, *selon le droit du pays d'habilitation*, sur le point de savoir si l'entité est réputée agir *au nom et pour le compte* des victimes directes, auquel cas celles-ci sont véritablement représentées à l'instance en sorte que leur domiciliation dans un autre pays internationalise le litige ; ou si cette entité agit seulement *pour le compte* des victimes directes mais pas en leur nom, *voire seulement pour son propre compte*, hypothèses dans laquelle il est moins certain que l'internationalité puisse être admise.

32. Cette analyse est soutenue par une réflexion par analogie menée sur le fondement des arrêts *Shearson Lehmann Hutton*<sup>46</sup>, *Schrems*<sup>47</sup> et *BMA Netherlands*<sup>48</sup> rendus par la Cour de justice. Dans la première de ces décisions, la Cour retient que celui qui exerce, aux termes d'une cession de droits, les droits du consommateur ne peut, s'il n'est lui-même consommateur, bénéficier des règles protectrices que le règlement réserve à ceux-ci<sup>49</sup>. Dans l'arrêt *Schrems*, la CJUE souligne que le demandeur, même s'il est lui-même consommateur, ne peut bénéficier des règles protectrices que s'il fait valoir ses droits propres : M. Schrems ne peut agir devant les tribunaux de son propre domicile si c'est pour faire valoir des droits que d'autres consommateurs, domiciliés ailleurs, lui ont cédés. Il ressort de la combinaison de ces deux décisions que celui qui exerce l'action en son nom propre – les droits ayant été acquis aux termes de cessions – ne peut se prévaloir des caractéristiques liées à l'origine de ces droits. Transposé à la réflexion sur l'internationalité du litige, ce raisonnement pourrait impliquer que *n'est pas international le recours collectif exercé par une entité domiciliée dans le même Etat membre que le défendeur, lorsque les victimes domiciliées à l'étranger, dont les intérêts sont pris en charge par cette entité, ne sont pas effectivement représentées à la procédure*. Selon cette logique, ne serait pas internationale l'« action de groupe à l'autrichienne », dans laquelle un consommateur ferait valoir non seulement ses propres droits, mais également des droits cédés par d'autres consommateurs domiciliés dans d'autres États membres ou dans des États tiers.

33. Dans l'arrêt *BMA Netherlands*, la question abordée est celle de la localisation du dommage. Le parallèle avec la réflexion relative à l'internationalité du litige est cependant

<sup>45</sup> Notamment au vu de la jp *Parking et Interplastics* de la CJUE.

<sup>46</sup> CJCE, 19 janv. 1993, C-89/19

<sup>47</sup> CJUE, *Schrems*, 25 janv. 2018, C-498/16.

<sup>48</sup> CJUE, *BMA Netherlands*, 10 mars 2022, C-498/20.

<sup>49</sup> La Cour semble cependant avoir infléchi cette règle à propos de l'opposabilité de la clause attributive de juridiction, insérée dans un contrat de consommation, à la société de recouvrement de créances ayant acquis les droits des consommateurs, en l'espèce des passagers aériens : ce changement de créancier n'interdit pas de retenir le caractère abusif de la clause au regard du droit de la consommation (CJUE, 18 nov. 2020, *Ryanair DAC [c. DelayFix]*, C-519/19).

intéressant car, pour refuser de prendre en compte le domicile des victimes aux fins de localiser le dommage collectif résultant d'un manquement au devoir de diligence d'une société « grand-mère » qui avait abruptement mis fin au soutien apporté à sa « petite-fille », la CJUE met en avant la circonstance que l'action collective exercée par le curateur de la société (petite-fille) placée en liquidation judiciaire était exercée « pour le compte, mais non pas au nom, de l'ensemble des créanciers ». Cette décision vient accréditer l'idée que le domicile d'un individu ne peut être pris en considération, pour mettre en œuvre les règles de compétence, que si celui-ci est représenté dans le cadre de la procédure, soit directement, soit indirectement par une partie agissant *en son nom*. Transposé à l'internationalité, cette analyse conduirait à considérer que le domicile des victimes ne peut être pris en compte pour apprécier l'internationalité qu'à la condition non seulement qu'elles soient représentées par l'entité habilitée à exercer l'action collective, mais encore que cette entité agisse formellement *en leur nom*. Une telle condition pourrait interdire d'apprécier l'internationalité du litige en tenant compte de la domiciliation dans un autre Etat des personnes représentées, dans les actions de type *opt-out* ; la difficulté pourrait éventuellement être réglée si les résidents étrangers n'étaient autorisés à rejoindre le groupe, localement constitué selon le mécanisme de l'*opt out*, qu'à la faveur d'un *opt in*, comme le prévoient par exemple la nouvelle loi en matière de recours collectifs adoptée aux Pays-Bas en 2020 (WCAM)<sup>50</sup> ainsi que la directive sur les actions représentatives<sup>51</sup>.

34. En conclusion, il apparaît que l'applicabilité du règlement Bruxelles I bis aux actions collectives supposerait qu'un certain nombre de questions soient tranchées, au niveau des institutions européennes, pour définir le champ d'application précis d'éventuelles règles de conflits de juridictions harmonisées en la matière. Il faut à présent s'interroger sur ce que pourrait être le contenu de telles règles.

## II. REGLES APPLICABLES

35. Le traitement actuel des recours collectifs par le règlement Bruxelles I bis est unanimement considéré comme insatisfaisant<sup>52</sup>. D'un côté, les recours collectifs sont pour la plupart couverts par le règlement Bruxelles I bis, puisque nombre de ces recours sont consacrés dans des domaines relevant de la matière civile ou commerciale : le règlement a donc vocation à s'appliquer pour déterminer la compétence internationale des juridictions des Etats membres pour en connaître ainsi que pour régir la circulation des décisions judiciaires résultant de tels recours. De l'autre, le règlement ne comporte aucune règle spécialement conçue pour appréhender l'une et l'autre de ces questions en matière de recours collectifs.

36. La situation actuelle conduit donc à appliquer les règles de droit commun. Or celles-ci se révèlent peu adaptées à une mise en œuvre en matière de recours collectifs, justifiant l'appel

<sup>50</sup> H. Muir Watt, « Les actions de groupe et le droit international privé : une lame de fond ? », préc., spéc. p. 312 ; sur le système antérieur à cette loi : J.-J. Kuipers, « La loi sur le règlement collectif des dommages de masse aux Pays-Bas et ses ambitions dans l'espace judiciaire européen », RIDC 1-2012, p. 230.

<sup>51</sup> Directive 2020/1828, art. 9.

<sup>52</sup> H. Gaudemet-Tallon, M.-E. Ancel, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, LGDJ, 2024, n°96 et n°319 ; Claire Debourg, « La portée internationale des actions collectives », in I. Omarjee, L. Sinopoli (dir.), *Les actions en justice au-delà de l'intérêt personnel*, Dalloz, 2014, p. 101 ; E. Lein, « Cross-border Collective Redress and Jurisdiction under Brussels I : A Mismatch », in D. Faigrieve, E. Lein (dir.), *Extraterritoriality and Collective Redress*, Oxford University Press, 2012, p. 129 ; H. Muir Watt, « Brussels I and Aggregate Litigation or the Case for Redesigning the Common Judicial Area in Order to Respond to Changing Dynamics, Functions and Structures in Contemporary Adjudication and Litigation », *IPRax* 2010. 111.

général à la formulation de règles spéciales en la matière. Ces règles nouvelles sont cependant extrêmement délicates à conceptualiser, en matière de compétence (1) aussi bien qu'en matière d'effets des jugements et de procédures parallèles (2).

## 1. Règles de compétence internationale

37. Ni la règle de compétence générale conférant compétence au tribunal du domicile du défendeur (a), ni les règles de compétences protectrices ou spéciales (b) instituées par le règlement Bruxelles I bis n'apparaissant parfaitement adaptées au cas des actions collectives, l'opportunité de créer des règles spécifiquement conçues pour les besoins de ce type d'actions doit être envisagée (c).

### a) La compétence générale du tribunal du domicile du défendeur

38. *La règle de compétence générale de l'article 4* se présente de prime abord comme le texte dont la mise en œuvre en matière de recours collectif pose le moins de difficultés : il conduit à attirer le défendeur devant les juridictions de son domicile, ce qui a l'avantage de concentrer le contentieux nonobstant le nombre potentiellement important de demandeurs (et donc de localisations spéciales, on y reviendra) et de permettre, au moins sur le terrain de la compétence (l'enjeu de la recevabilité restant prégnant), l'exercice de recours collectifs impliquant des participants issus de différents Etats membres. Il s'agit donc d'une règle qui pourrait rester applicable aux actions collectives, si elles étaient intégrées dans un règlement Bruxelles I *ter*, ou être transposées dans un instrument appréhendant plus spécifiquement les recours collectifs. Plusieurs critiques<sup>53</sup> visent toutefois l'application de cette disposition en matière de recours collectif. Ces critiques sont d'importance inégale, et il faut donc les examiner pour déterminer si elles sont dirimantes et/ou si elles pourraient être atténuées en complétant ou amendant la règle<sup>54</sup>.

39. *Risque d'optimisation par les sociétés de la fixation de leur siège social.* Certains auteurs soulignent que l'application de la règle donnant compétence au tribunal du domicile du défendeur en matière d'actions collectives, ou en tout cas l'application exclusive de cette règle

<sup>53</sup> V. : R. Amaro, M.-J. Azar-Baud, S. Corneloup, B. Fauvarque-Cosson, F. Jault-Seseke (dir.), *Collective redress in the Member States of the European Union*, 2018 (accessible sur <http://www.europarl.europa.eu/supporting-analyses>), p. 97; C. Debourg, « La portée internationale des actions collectives », préc., p. 102.

<sup>54</sup> On négligera ici une difficulté très spécifique signalée à propos de la loi néerlandaise sur le règlement collectif de dommages de masse (WCAM), qui ne permettrait pas toujours d'identifier clairement un demandeur et un défendeur (*Collective redress in the Member States of the European Union*, préc., p. 97) puisque le point de départ repose sur un accord entre les deux parties qui demandent conjointement au juge de déclarer l'accord contraignant à l'égard de toutes les victimes notifiées n'ayant pas déposé une déclaration d'« opt out » (J.-J. Kuipers, « La loi sur le règlement collectif des dommages de masse aux Pays-Bas et ses ambitions dans l'espace judiciaire européen », *R.I.D.C. 1-2012*, p. 213). Dans l'une des applications de ce texte en matière internationale, l'affaire *Shell*, la Cour d'appel d'Amsterdam a retenu que ce sont les parties lésées qui doivent être qualifiées de défenderesses, car la demande a pour objectif de bloquer leurs recours alternatifs ; le fait que les parties lésées, ou certaines d'entre elles, soient domiciliées aux Pays-Bas fonde donc la compétence néerlandaise en application du règlement Bruxelles I (J.-J. Kuipers, préc., p. 230). Dans l'affaire *Converium*, la Cour a également invoqué la règle de compétence spéciale en matière délictuelle telle qu'interprétée par l'arrêt *Henkel* en faisant curieusement valoir que l'accord conclu entre les parties devait s'exécuter aux Pays-Bas (les intéressés étant majoritairement suisses à l'exception de 200 d'entre eux qui étaient néerlandais, et les sociétés impliquées étant toutes suisses ; v. J.-J. Kuipers, préc., p. 235).

générale, pourrait encourager les entreprises à fixer leur siège de façon opportuniste en capitalisant sur deux réalités.

40. La première tient aux difficultés d'accès que peuvent rencontrer, en l'état actuel du droit, les entités habilitées dans un Etat membre pour être reconnues en tant qu'entités habilitées pour agir dans un autre Etat membre. En obligeant les demandeurs à agir au domicile du défendeur, la règle restreint le cercle des demandeurs potentiels, en pratique, à des entités locales. Ce problème devrait être réglé en partie (mais en partie seulement eu égard à son champ d'application) par la directive 2020/1828 qui, parce qu'elle retient qu'une entité qualifiée dans un Etat membre devrait pouvoir agir dans un autre Etat membre (cons. 23), prévoit que « aux fins des actions représentatives transfrontières, les entités qualifiées devraient être soumises aux mêmes critères de désignation dans l'ensemble de l'Union » (cons. 25). En outre, l'idée<sup>55</sup> d'inscrire en annexe du règlement Bruxelles I révisé une liste des entités nationales habilitées, dans chaque Etat membre, à exercer une action collective, sur le modèle de ce qui a été fait pour la directive sur les actions en cessation de 2009, apparaît relativement praticable - au moins en droit de la consommation - pour faciliter l'exercice des actions, au domicile du défendeur, par des entités établies dans un autre Etat membre.

41. La seconde réalité tient à l'hétérogénéité, déjà signalée, des législations nationales en matière d'actions collectives : une société pourrait être incitée à fixer son siège dans un Etat ne consacrant pas de recours collectifs ou limitant leur recevabilité, en raison du lien déjà souligné entre le for et la loi régissant la recevabilité<sup>56</sup>. Or la directive 2920/1828 ne mettra pas fin à cette diversité, même au sein de l'Union ; et *a fortiori* dans les Etats tiers. L'optimisation serait ainsi déjà à l'œuvre, comme le démontrerait le transfert par *Shell* de son siège social des Pays-Bas vers l'Angleterre post-Brexit fin 2021<sup>57</sup>. Mais là encore, la critique peut être atténuée. Les parties défenderesses aux recours collectifs sont en général des sociétés ; or l'article 63 du règlement Bruxelles I bis permet de les attirer non seulement au lieu de leur siège statutaire, mais aussi au lieu de leur administration centrale ou de leur principal établissement, ce qui limite quelque peu l'incidence des transferts de siège social de pure convenance sur la compétence internationale. En outre, la règle du for des codéfendeurs est utilisée de façon assez souple, et offre cette fois aux demandeurs des potentialités d'optimisation contentieuse, dans des affaires souvent complexes où la possibilité de viser plusieurs défendeurs n'est pas rare.

42. Finalement, l'extension progressive des actions collectives, sous l'impulsion des institutions européennes, devrait à terme limiter le risque d'optimisation juridique par les sociétés. Il faut cependant observer qu'à l'heure actuelle, seules les actions menées dans l'intérêt des consommateurs sont concernées par les évolutions du droit de l'Union, ce qui laisse de côté des enjeux essentiels comme les actions de groupe formées par des victimes de violations des droits humains ,ou les actions collectives environnementales. Dans ces deux types d'actions toutefois, la configuration factuelle classique consiste pour l'heure à assigner en Europe des sociétés européennes, pour des faits réalisés à l'étranger : le for du domicile du défendeur est donc pertinent, et il n'est pas certain que ces sociétés aient un intérêt suffisant à

---

<sup>55</sup> Proposée not. par L. Usunier, « Droit d'agir en justice et actions de groupe transnationales », in *Les relations privées internationales. Mélanges en l'honneur du Professeur Bernard Audit*, LGDJ, 2014, n°25, p. 710.

<sup>56</sup> En ce sens, v. : A. Nuyts, « The Consolidation of Collective Claims Under Brussels I », in A. Nuyts, N. Hatzimihail (dir.), *Cross-Border Class Actions. The European Way*, Selp, 2014, p. 69.

<sup>57</sup> En ce sens, H. Muir Watt, « Les actions de groupe et le droit international privé : une lame de fond ? », préc., spéci. p. 313.

déplacer leur siège social hors de l'Europe, aux seules fins d'échapper à d'éventuelles actions collectives.

43. *Absence de prise en compte des spécificités substantielles et géographiques du litige.* C'est le propre de la compétence générale : elle ne tient absolument pas compte de la spécificité des actions intentées et ne permet pas d'intégrer des considérations ni substantielles - protection des victimes ou des parties faibles, confrontés à l'avantage concurrentiel que procure la règle au défendeur - ni proximistes - localisation effective des dommages -. Or les enjeux qui sous-tendent la consécration des actions collectives, on l'a dit, sont principalement des enjeux substantiels. Il est donc pour le moins regrettable que ces considérations substantielles - ou *a minima* proximistes car nous allons voir qu'elles se rejoignent souvent - ne puissent être prises en compte pour la détermination de la compétence.

44. Cette remarque ne conduit cependant pas à remettre en cause l'applicabilité de la règle de compétence générale en matière d'actions collectives. Celle-ci mérite de subsister, comme une option offerte aux parties demanderesses. Tout au plus faudrait-il envisager, pour en faciliter l'exercice, d'annexer au règlement révisé – ou à un nouvel instrument dédié - la liste des entités nationales habilitées à agir dans tous les fors de l'Union. La question est en revanche de savoir si cette règle de compétence doit subsister comme la seule règle mobilisable, ce qui est *de facto* le cas à l'heure actuelle, ou si elle peut, voire doit, être complétée par d'autres règles, protectrices et/ou spéciales.

#### *b) Les règles de compétence protectrice et spéciale*

45. Il faut là encore partir des solutions actuellement applicables, qui sont unanimement critiquées en raison de leur inadaptation patente, pour réfléchir aux améliorations qui pourraient y être apportées. On envisagera concomitamment les règles de compétence spéciales de l'article 7, et les règles de compétence protectrices, notamment celles de l'article 18 prises pour la protection des consommateurs, car même si ces règles sont dictées car des considérations distinctes, proximistes pour les premières et protectrices pour les secondes, leur application conduit souvent à des solutions convergentes sous la forme d'un *forum actoris* qui soulève d'importantes difficultés en matière de recours collectifs.

#### Règles de compétence spéciale en matière contractuelle

46. La règle de compétence posée par l'article 7, point 1, du règlement Bruxelles I bis présente peu de titres à s'appliquer en matière de recours collectifs, pour deux raisons. La première est que même si un lien contractuel peut exister entre les personnes lésées et les défendeurs au recours collectifs - c'est notamment le cas en droit de la consommation ou en droit des investissements -, nombre d'actions collectives actuellement consacrées dans les Etats membres de l'Union Européenne prévoient l'intervention d'entités qualifiées pour agir pour le compte des personnes lésées. Or il résulte de la jurisprudence de la CJUE, rendue sur le fondement de la directive relative aux actions préventives en cessation d'utilisation des clauses abusives, que lorsque l'action est intentée non pas directement par les victimes, mais par une entité qui les représente, cette action doit être qualifiée de délictuelle, même si les victimes ont un lien contractuel avec le défendeur<sup>58</sup>. La transposabilité de cette analyse aux actions

---

<sup>58</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> oct. 2002, *Henkel*, C-167/00, D. 2002, p. 3200, note H.-K. Gaba ; *RTD com.* 2003, p. 204 , note A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; *Rev. crit. DIP* 2003, p. 682 , note P. Rémy-Corlay ; *JDI* 2004, p. 903 , note F. Leclerc.

collectives en réparation, dans lesquelles les victimes sont par hypothèse plus présentes et actives que dans les actions préventives en cessation, pourrait cependant être discutée.

47. En outre, et c'est le second obstacle à l'utilisation du for du contrat, même lorsque la qualification contractuelle peut être retenue, la règle de compétence spéciale posée par l'article 7, point 1, se prête mal aux spécificités des recours collectifs<sup>59</sup> : les lieux d'exécution des obligations qui servent de base à la demande, de livraison des marchandises dans les contrats de vente ou d'exécution de la prestation de services dans les contrats de prestation de services, seront vraisemblablement multiples et ne permettront pas d'identifier un for centralisé pouvant être saisi de l'action collective dans sa globalité. Même lorsque toutes les personnes lésées sont localisées dans le même Etat membre et que tous les contrats y ont été exécutés, le fait que la règle de compétence internationale soit aussi une règle de compétence territoriale conduit à un éclatement des contentieux, sans même mentionner les conséquences que pourraient avoir d'éventuelles clauses attributives de juridiction insérées dans les contrats (sauf à ce qu'elles soient toutes identiques !).

48. Il faut toutefois, concernant la matière contractuelle, s'arrêter plus spécifiquement sur les actions fondées sur les contrats de consommation, qui constitueront encore longtemps l'essentiel de l'harmonisation européenne en matière de recours collectifs. L'article 18 du règlement Bruxelles I bis offre un avantage spécifique au consommateur, en consacrant un *forum actoris* qui lui permet de saisir les tribunaux de son propre domicile. Mais ce *forum actoris* semble en pratique réservé aux seules actions individuelles qu'exercent les consommateurs. Pour l'heure, son extension a été refusée à une association de protection des consommateurs agissant en vue de faire interdire l'utilisation par un commerçant de clauses jugées abusives, la solution pouvant être fondée sur la nature délictuelle de cette action<sup>60</sup> ou sur la non transposabilité des motifs de protection du consommateur individuel à une entité représentative<sup>61</sup>. Elle a également été refusée à un demandeur, pourtant lui-même consommateur, d'agir devant le tribunal de son propre domicile sur la base de droits cédés par des consommateurs domiciliés dans le ressort d'un autre tribunal<sup>62</sup>. Deux difficultés devraient donc être levées pour que les règles protectrices des consommateurs jouent en matière de recours collectif. Il faudrait tout d'abord que le recours collectifs laisse les consommateurs lésées apparaître comme personnellement demandeurs à la procédure - sans interposition d'une entité qualifiée ou même de l'un d'entre eux -. En outre et en toute hypothèse, la détermination de la juridiction compétente se heurterait à l'obstacle pratique de la multi-localisation des domiciles des parties demanderesses, qui ne reçoit aucune solution dans le règlement Bruxelles I bis et empêcherait concrètement que l'action collective soit portée devant une juridiction unique. Autrement dit, soit on a un demandeur unique (entité habilitée ou consommateur

Il faut toutefois souligner que la CJUE a, depuis, fait évoluer la notion de « matière contractuelle », ce qui peut soulever certaines interrogations quant à la qualification des actions exercées par une entité représentatives des personnes, liées au défendeur par contrat. Elle a ainsi qualifié de contractuelle l'action (paulienne) exercée entre un demandeur et un défendeur non directement liés entre eux par contrat, mais dont la cause se situe, « essentiellement, dans la méconnaissance des obligations » nées du contrat auquel le demandeur était partie (CJUE, 4 oct. 2018, *Feniks*, C-337/17 ; rappr. CJUE, 10 juil. 2019, *Reitbauer*, C-722/17).

<sup>59</sup> En ce sens: R. Amaro et al., préc., p. 98 ; C. Debourg, « La portée internationale des actions collectives », préc., p. 102.

<sup>60</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> oct. 2002, *Henkel*, préc.

<sup>61</sup> Rappr. en droit interne : CJUE, 5 déc. 2013, *Asociación de Consumidores Independientes de Castilla y León*.

<sup>62</sup> CJUE, 25 janv. 2018, *Schrems*, C-498/16, *Europe 2018*. Comm. 125, obs. Idot ; *Procédures 2018*. Comm. 80, obs. Nourissat.

agissant pour les compte des autres), et il ne peut pas profiter des règles protectrices, serait-il lui-même un consommateur ; soit on a des demandeurs multiples, les règles protectrices sont alors applicables mais on ne peut concentrer le litige.

#### Règle de compétence spéciale en matière délictuelle

49. La règle de compétence de l'article 7, point 2, est à l'heure actuelle la règle la plus « praticable » en matière de recours collectif : son applicabilité apparaît plus facile à établir, pour les raisons qui viennent d'être exposées - elle est applicable aux actions collectives fondées sur un délit, par exemple exercées par des victimes d'actes de concurrence déloyale ou de violations des droits humains, ainsi qu'à la plupart des actions fondées sur un contrat car exercées par personne interposée -, mais aussi en raison de sa meilleure adaptation aux recours collectifs. La règle de l'article 7, point 2, se prête en effet mieux, du fait de l'interprétation qu'en fait la CJUE, à une concentration du contentieux devant un juge unique nonobstant la multi-localisation du fait dommageable. Mais il faut relativiser car cette concentration n'est pas forcément utile, ni simple à opérer.

50. On sait que, depuis son fameux arrêt *Mines de Potasse d'Alsace*<sup>63</sup>, la CJUE autorise le demandeur à choisir entre le lieu du fait générateur (événement causal) et celui du lieu du dommage. La compétence du *tribunal du lieu de l'évènement causal* semble tout indiquée pour exercer le recours collectif, car il est probable – quoique pas systématique – que tous les préjudices trouvent leur cause dans le même fait générateur (le comportement de l'entreprise). Cette compétence n'est cependant pas forcément utile, car le lieu de l'évènement causal coïncide fréquemment avec le domicile du défendeur<sup>64</sup>, dont la juridiction est déjà rendue compétente par la règle de compétence générale.

51. La compétence du *tribunal du lieu du dommage* soulève pour sa part des difficultés de mise en œuvre. Il peut arriver que le dommage soit souffert par toutes les victimes en un même lieu, ce qui se produit souvent en cas de violations des droits humains ; la règle aurait alors une utilité. *De facto*, ce type de dommages se réalise toutefois souvent en dehors de l'Union européenne, en sorte que l'article 7, point 2 perd tout intérêt, faute d'être applicable. Mais le plus souvent, dans les contentieux impliquant une multiplicité de victimes, cette multiplicité entraîne une multi localisation des dommages, rendant délicate l'identification de la juridiction susceptible de recevoir compétence en tant que « juridiction du lieu du dommage ».

52. Dans les cas de multi localisation du dommage, qu'il y ait unité ou pluralité de victimes, la CJUE n'a pas hésité, lorsque les circonstances s'y prêtaient, à dégager des rattachements pouvant être détachés à la fois du domicile du défendeur, et de la localisation des préjudices individuels des victimes. Dans l'affaire *Cartel Damage Claim*<sup>65</sup>, elle a ainsi autorisé CDC « rassemblant en son chef les créances indemnитaires de plusieurs entreprises », à agir « en raison d'une infraction unique et continue à laquelle (*les défendeurs*) ont participé dans plusieurs États membres à des dates et à des endroits différents » « soit devant la juridiction du lieu où l'entente concernée a été définitivement conclue ou, le cas échéant, du lieu où un arrangement spécifique et identifiable comme étant à lui seul l'événement causal du dommage allégué a été pris, soit devant la juridiction du lieu de son propre siège social ». Dans l'affaire

---

<sup>63</sup> CJCE, 30 nov. 1076, aff. 21-76.

<sup>64</sup> C. Debourg, « La portée internationale des actions collectives », préc. p. 102 ; R. Amaro et al., préc., p. 98

<sup>65</sup> V. en part. : CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damage Claim*, C-352/13 ; rappr. : CJUE, 15 juil. 2021, *Volvo*, C-30/20.

*VEB/BP plc*<sup>66</sup>, à propos de l'action collective exercée pour le compte d'investisseurs par une association néerlandaise contre une multinationale ayant son siège statutaire au Royaume-Uni, la Cour consacre *a contrario* un chef de compétence spécifique, le lieu de réalisation des obligations légales de publicité traité comme « siège géographique et juridique du rapport d'investissement », selon la formule de Louis d'Avout<sup>67</sup>. Elle n'attache en revanche aucune conséquence particulière à la nature collective de l'action, ayant exclu que le domicile des investisseurs puisse être « à lui seul » décisif dans la détermination du lieu du fait dommageable. Dans l'affaire *BMA Netherlands*<sup>68</sup>, déjà mentionnée, la Cour autorise le curateur de la société, « petite-fille » d'une société allemande qui avait cessé son soutien financier à sa sous-filiale, exerçant une action collective pour le compte des créanciers de cette dernière, à agir contre la société allemande devant la juridiction du lieu d'établissement de sa sous-filiale, aux motifs que c'est là que « sont disponibles les informations sur l'évolution de la situation financière de cette société, au regard desquelles peuvent être appréciées l'existence et l'étendue de la violation du devoir de diligence alléguée ». Si là encore la Cour indique ne pas prendre en compte le caractère collectif de l'action (« le dommage indirectement subi par chacun des créanciers de la société déclarée en faillite est dépourvu de pertinence aux fins de l'application de l'article 7, point 2, du règlement no 1215/2012 à l'action introduite par le curateur dans le cadre de sa mission légale de liquidation de la masse »), elle offre cependant au demandeur, en localisant le dommage au lieu d'établissement de la société en difficulté, un *for alternatif* à celui du domicile du défendeur (la société allemande).

53. Si ces décisions sont intéressantes en ce qu'elles permettent de procéder à des localisations alternatives au domicile du défendeur, elles présentent toutefois l'inconvénient d'être contingentes, liées à l'objet du litige et aux faits de l'espèce, ce qui ne peut fournir une base satisfaisante pour construire un régime de la compétence internationale en matière d'actions collectives. On retrouve en définitive la difficulté, déjà évoquée, d'appliquer des règles de compétence conçues en fonction de considérations substantielles (contrats, délits), à des actions dont l'unité est en réalité procédurale. Si l'on veut donc offrir aux recours collectifs un *for alternatif* au domicile du défendeur, il faut imaginer des solutions nouvelles.

#### *c. Des règles de compétence dédiées aux actions collectives ?*

54. La réflexion visant à définir des règles de compétence propres aux actions collectives a été grandement défrichée par la doctrine<sup>69</sup>. Cependant, aucune des solutions proposées n'apparaît véritablement satisfaisante.

<sup>66</sup> CJUE 12 mai 2021, *VEB/BP plc*, C-709/19, D. 2021. 968 ; *Rev. crit. DIP* 2021. 672, note L. d'Avout ; *RTD eur.* 2021. 921, obs. M.-E. Ancel.

<sup>67</sup> Note préc., n°3.

<sup>68</sup> CJUE, 10 mars 2022, *BMA Netherlands*, C-498/20.

<sup>69</sup> V. en part.: R. Amaro, M.-J. Azar-Baud, S. Corneloup, B. Fauvarque-Cosson, F. Jault-Seseke (dir.), *Collective redress in the Member States of the European Union*, 2018 (accessible sur <http://www.europarl.europa.eu/supporting-analyses>) ; B. Hess, D. Althoff, T. Bens, N. Elsner, I. Järvekülg, *The Reform of the Brussels Ibis Regulation*, Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law, Research Paper Series, n° 2022 (6), p. 11 s ; P. Leupold, *Private International Law and Cross-Border Collective Redress. A Legal Analysis of Jurisdiction, Applicable Law, Pendency, Recognition and Enforcement under the Representative Actions Directive 1828/2020*, BEUC (2022) (accessible sur <https://www.beuc.eu/reports/private-international-law-and-cross-border-collective-redress>) ; H. Muir Watt, *Brussels I and Aggregate Litigation or the Case for Redesigning the Common Judicial Area in Order to Respond to Changing Dynamics, Functions and Structures in Contemporary Adjudication and Litigation*, *IPRax* 2010. 111.

## For des codemandeurs

55. Une solution pourrait être d'instituer, opérant un parallèle avec le for des codéfendeurs de l'article 8, point 1, un *for des codemandeurs* qui fait aujourd'hui totalement défaut dans le règlement, la connexité ne constituant pas un chef de compétence. Les codemandeurs présentant des demandes connexes pourraient porter l'ensemble de leurs demandes devant la juridiction compétente pour connaître de la demande de l'un d'entre eux. Cette règle ne serait cependant d'aucune utilité lorsque l'action collective est exercée pour le compte des personnes lésées par une entité représentative, ce qui constitue actuellement le modèle commun porté par le droit européen.

56. En outre et surtout, la règle offrirait, lorsque l'un des codemandeurs peut agir devant le tribunal de son propre domicile comme c'est le cas du consommateur, un *forum actoris* très généreux puisque doublé d'un potentiel *forum shopping*. Il suffirait en effet d'agréger au groupe un demandeur domicilié dans un Etat dont la législation en matière d'actions collectives est avantageuse, pour assurer la compétence internationale des juridictions de cet Etat pour connaître de toutes les demandes de même nature.

## Compétence du tribunal de l'Etat membre où l'entité représentative est domiciliée

57. La proposition<sup>70</sup> consistant à donner compétence aux juridictions de l'Etat membre où se trouve domiciliée l'entité représentative réglerait l'épineuse question de la reconnaissance du droit à agir de l'entité, puisque celle-ci aurait toujours la possibilité d'agir dans le pays même qui l'a habilitée. Elle présenterait aussi l'avantage, en consacrant un *forum actoris*, d'intégrer des considérations substantielles omniprésentes dans les actions collectives, mais que la multi localisation des victimes rend très largement inopérantes.

58. On peut toutefois penser que cette solution va précisément trop loin dans la faveur accordée aux victimes ou personnes lésées. En effet, contrairement à la situation dans laquelle compétence est donnée au tribunal du domicile de la victime, lequel résulte d'une localisation purement objective, l'identification du for de l'entité représentative dépend, au moins indirectement, d'un choix des demandeurs : dès lors que des entités acceptent de représenter des victimes domiciliées en dehors de leur Etat d'habilitation, ce qui est un des objectifs de l'internationalisation des actions de groupe, on comprend bien que ces victimes pourront comparer les mérites respectifs des fors (type d'actions ouvertes, conditions de recevabilité...) pour choisir de s'adresser à l'entité représentative dont le for est le plus accueillant. Même si les options étaient limitées à des entités établies dans des fors ayant des liens étroits avec la situation, cette solution favoriserait excessivement le *forum shopping* des victimes, bien loin du souci de garantir des droits des défendeurs que reflète la Directive 2020/1828. En outre, d'un point de vie pratique, cette solution présente deux difficultés.

59. Tout d'abord, toutes les actions collectives consacrées dans les Etats membres n'impliquent pas une entité représentative. Il faudrait alors soit limiter le champ d'application des règles spéciales du règlement Bruxelles I révisé aux seules actions représentatives visées par la directive 2020/1828, soit prévoir deux règles, celle-ci qui serait applicable aux actions impliquant des entités représentatives, et une autre (la règle générale du for du défendeur ?) pour les autres types d'actions.

---

<sup>70</sup> Défendue not. par: B. Hess et al., *The Reform of the Brussels Ibis Regulation*, préc., p. 13.

60. Ensuite, plusieurs entités représentatives, habilités dans différents Etats membres, peuvent vouloir exercer ensemble une action ayant un même fondement, notamment si leurs demandes respectives sont soumises à des lois différentes. La question de la consécration d'un for des codemandeurs pourrait alors rester d'actualité.

#### *Compétence du tribunal de l'Etat membre dont « le marché est affecté »*

61. S'inspirant d'un critère connu en droit international privé européen, le critère du « marché affecté », certains auteurs ont proposé de consacrer la compétence de l'Etat membre du « centre des intérêts principaux du groupe »<sup>71</sup> ou encore de l'Etat membre où les intérêts collectifs du groupe ont été affectés<sup>72</sup>. Elles apparaissent l'une et l'autre délicates à mettre en œuvre. Leur principal défaut réside dans l'important manque de prévisibilité qui les caractérise. Pour les promoteurs de cette règle, la détermination du centre des intérêts principaux du groupe devrait être opérée en fonction des orientations données par le règlement Bruxelles I bis : les actions en matière de droit de la consommation conduiraient à apprécier le centre des intérêts par rapport au domicile des consommateurs ; les actions en matière de concurrence déloyale à l'envisager par rapport au marché affecté. On a vu toutefois les difficultés auxquelles la CJUE a été confrontée pour identifier ce centre des intérêts, notamment dans le cas d'actions exercées pour défendre des investisseurs. En outre, la proposition de recourir au « centre des intérêts principaux du groupe » prolonge une difficulté déjà évoquée, en ce qu'elle induit, derrière l'unité apparente du critère, une mise en œuvre très variable selon la matière en cause. Elle ne permet pas vraiment d'énoncer une règle de compétence uniforme pour toutes les actions collectives (intégrées dans le champ d'application).

#### *Compétence des juridictions de l'Etat membre qui entretiennent des liens étroits avec le litige*

62. L'*International Law Association*, dans la résolution qu'elle a adoptée pour offrir des lignes directrices sur les questions de droit international privé créées par les actions de groupe transnationales<sup>73</sup>, propose de donner compétence au tribunal qui entretient un lien étroit avec le litige et les parties. Cette règle rejoint la précédente, dans son esprit et ses modalités, mais elle élargit potentiellement les éléments de localisation pouvant être pris en considération, qui ne sont plus exclusivement axés sur la personne des demandeurs mais intègrent également des considérations relatives aux défendeurs et/ou à la localisation des éléments du litige. Il s'agit là d'assumer pleinement l'idée exposée à l'instant, qui est qu'il ne peut y avoir une règle de compétence unique pour toutes les actions de groupe : la référence aux liens les plus étroits laisse alors toute latitude au juge pour déterminer, au cas par cas, cette règle de compétence.

63. Si le défaut de prévisibilité reste patent et donne un certain avantage au demandeur, lequel déterminera en première intention le tribunal offrant de tels liens étroits, la proposition s'efforce toutefois d'apporter des éléments d'équilibre : le juge saisi devra apprécier sa compétence, non seulement en considération des liens entretenus avec son ordre juridique, mais aussi en vérifiant que le choix du demandeur sert réellement les intérêts du groupe, et n'a pas été fait à titre vexatoire.

---

<sup>71</sup> R. Amaro et al., préc., p. 110.

<sup>72</sup> P. Leupold, préc., p. 24-26.

<sup>73</sup> Résolution 1/2008, Report of the 73rd Conference of the International Law Association in Rio de Janeiro, spéc. p. 16 et 534.

64. Ce recensement des règles de compétence internationale, existantes ou nouvelles, susceptibles d'être rendues applicables aux actions collectives, permet de douter qu'une règle suffisamment simple, applicable à tous les types d'actions collectives, puisse être dégagée ; ou tout du moins, si une telle règle peut être conceptualisée, est-ce au prix de l'adoption d'un critère très général (« liens étroits », « centre des intérêts du groupe ») qui conduirait les juges à en décliner la mise en œuvre au cas par cas, sacrifiant l'objectif de prévisibilité qui constitue l'un des fondements du système Bruxelles I. Les difficultés se prolongent avec le traitement des procédures parallèles et de la circulation internationale des jugements.

## 2. Procédures parallèles et circulation des décisions

65. Si les difficultés des règles de compétence en matière d'action de groupe sont avant tout liées à la recherche d'un point de rassemblement du groupe, celles relatives aux conflits de procédures et à la circulation des décisions sont, réciproquement, dues au risque naturel de dispersion de celui-ci. Il faut toutefois distinguer les uns de l'autre, puisque, dans le Règlement Bruxelles I bis au moins, leurs régimes sont différents et emportent des difficultés différentes. On les verra tour à tour.

### a. *Conflits de procédures*

66. Les recours collectifs cherchent à agréger le maximum de justiciables aux intérêts identiques et similaires : la force est dans le groupe. Cela pourrait justifier d'interdire - comme dans d'autres procédures collectives, par exemple celles relatives à l'insolvabilité - toute possibilité de procédure parallèle individuelle. Cela justifierait surtout d'analyser l'adéquation des instruments mis en place dans le système de Bruxelles I pour régler les conflits de procédures individuelles, à savoir les exceptions de litispendance et de connexité, au règlement de ceux impliquant des actions collectives. La question de leur pertinence se pose, abstrairement, tant au plan de la qualification des difficultés que de leurs régimes<sup>74</sup>. On verra ce faisant que l'interdiction des poursuites parallèles ne s'impose pas.

67. On peut se demander, tout d'abord, si les poursuites individuelles ou intentées par un autre groupe, parallèles à une action collective déjà entamée, pourraient caractériser une situation de litispendance au sens de l'article 29 du Règlement actuel. La difficulté majeure sera la caractérisation, exigée par cet article, de l'identité de parties. Quelles sont, en effet, les parties liées par une action de groupe ? Celles qui y ont consenti, d'une manière ou d'une autre (c'est le cas le plus simple, celui de l'*opt-in*) ou celles qui sont incluses dans la « classe », la catégorie de demandeurs potentiels (en cas de procédure collective de type *opt-out* ou même d'un *opt-in* retardé) ?

68. Dans les hypothèses de pluralité de parties aux instances parallèles, la Cour de justice n'impose le jeu de la litispendance que pour les parties présentes aux deux instances<sup>75</sup>. Plus subtilement, dans une affaire *Drouot*, elle l'a aussi accepté dans l'hypothèse où les parties

---

<sup>74</sup> Sur le sujet, généralement, v. N. Touw et I. Tzankova, « Parallel actions in cross-border mass claims in the EU: A (comparative) lawyer's paradise? », *NIPR* 2023, p. 9 ; T.M.C. Arons, « Cross-border dimension of collective proceedings in the Brussels Ibis regime: jurisdiction, lis pendens and related actions », in *Research Handbook on the Brussels Ibis Regulation*, P. Mankowski (ed.), Elgar Pub. 2020, p. 1

<sup>75</sup> CJCE, 6 déc.1994, Ship Tatry, Aff. C-406/92, *Rev. crit. DIP* 1995, p. 601 , E. Tichadou ; *JDJ* 1995, p. 469, note A. Huet.

étaient différentes, mais où leurs intérêts étaient identiques<sup>76</sup>. Or, le critère de l'identité d'intérêts fait directement écho à la définition des recours collectifs que l'on a retenue : c'est parce que leurs intérêts sont au moins similaires sinon identiques que des personnes peuvent se retrouver englobées dans la « classe » qui définit les demandeurs à l'action collective. Dès lors, on pourrait envisager que toute personne défendant un intérêt identique doive être considérée comme partie à l'instance collective et, en conséquence, que toute instance entamée par lui seul concrétise une procédure parallèle susceptible de justifier une exception de litispendance.

69. Ce serait sans doute aller trop loin. En effet, le critère de l'identité d'intérêts tiré de la jurisprudence *Drouot* a pour fonction de vérifier que la solution de l'affaire pour l'une des parties entraîne solution pour l'autre, ce qui ne serait le cas que si l'on pouvait assurer que l'instance collective imposera sa solution à tous les membres de la classe, même ceux qui ne souhaiteraient pas y participer. Or, comme en droit français d'ailleurs<sup>77</sup>, le droit européen, par la Charte des droits fondamentaux mais aussi la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, semble protéger le droit à agir individuel<sup>78</sup>. La Cour de justice s'en est fait l'écho dans une affaire où le droit européen de la consommation était invoqué à l'encontre d'une règle nationale de procédure interne. Cette règle contraignait le juge, saisi de l'action individuelle d'un consommateur, à surseoir à statuer le temps qu'une procédure collective parvienne à sa conclusion<sup>79</sup>. L'accent mis par la Cour sur le caractère individuel du droit d'agir en justice, qui doit permettre au consommateur de « se désolidariser » de l'action de groupe et au juge d'évaluer la pertinence de l'action de groupe pour ce dernier, insiste sur un droit processuel, le droit à une protection juridictionnelle effective, bien plus que sur un droit substantiel relatif à la protection contre les clauses abusives. Il est donc permis de penser que la Cour défend une conception du droit d'agir en justice comme d'un droit individuel qui interdit à un recours collectif d'intégrer les membres ayant marqué leur opposition à une action de groupe. Et la saisine individuelle de la justice marque cette opposition, de la part du demandeur. En conséquence, on peut sans doute considérer que soit les parties intéressées ont consenti à l'action de groupe, et l'identité de parties peut être facilement caractérisée, soit elles n'ont pas expressément consenti et la participation à une action parallèle semble indiquer une renonciation à l'action collective<sup>80</sup>. Dès lors, la caractérisation de la litispendance ne devrait pas, sous ces réserves, poser de problème spécifique et appeler des règles particulières.

70. De même, sur le plan technique, le régime de ces exceptions de procédure ne paraît pas soulever de difficulté. Le sursis suivi du dessaisissement, pour la litispendance, paraît adapté si les parties sont véritablement présentes ou représentées dans les deux procédures. Le sursis à la

<sup>76</sup> CJCE, 19 mai 1998, *Drouot*, Aff. C-351/96, *Rev. crit. D/P* 2000, p. 58, note G. Droz ; *JDI* 1999, p. 608, obs. A. Huet. Les deux parties en cause étaient pour l'une l'assuré, pour l'autre l'assureur subrogé.

<sup>77</sup> Cons. const. no 89-256 DC, 25 juill. 1989, *TGV Nord*, Rec. Cons. const., p. 53, *RFDA* 1989. 1009, note P. Bon, *CJEG* 1990. 1, note B. Genevois.

<sup>78</sup> On pense bien sûr à l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux, et par extension à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

<sup>79</sup> CJUE, 14 avril 2016, *Sales Sinues*, C-381/14 et C-385/14, pt. 30.

<sup>80</sup> En ce sens, Amsterdam District Court 26 September 2018, VEB/Steinhoff, NL:RBAMS:2018:6840, dans laquelle il a été décidé que l'action collective entamée à Amsterdam n'était pas en conflit avec une action individuelle entamée à Francfort parce que le demandeur individuel n'était pas "représenté individuellement" dans l'affaire portée devant le tribunal d'Amsterdam. V., confirmative sur la litispendance mais accueillant l'exception de connexité avec une procédure allemande dite de KapMuG, Cour d'appel d'Amsterdam, 5 fév. 2020, ECLI:NL:RBAMS:2020:555.

discréption du juge paraît également satisfaisant lorsque le conflit est moins frontal, en matière de connexité.

71. En réalité, ce sont des éléments plus techniques, mais complexes, qui risquent de soulever des difficultés. On a relevé, en particulier, la question de la date de la saisine de la juridiction dans les nombreuses procédures qui sectionnent les étapes de l'action en intégrant les membres du groupe tardivement, par exemple après une première décision sur le principe de l'action et la détermination de la classe ou sur la responsabilité du défendeur<sup>81</sup>.

72. Il faudrait, aussi, tenir compte des difficultés relatives à la notification aux personnes potentiellement membres du groupe, pour déterminer la possibilité pour elles d'avoir ne serait-ce qu'implicitement consenti<sup>82</sup>. Certains recours collectifs, par ailleurs, ne prennent pas la forme judiciaire et pourrait malgré tout soulever des conflit de procédures qu'il serait nécessaire de traiter. Il suffit d'imaginer un juge judiciaire saisi d'une exception de litispendance dans le cadre d'une instance individuelle alors qu'une procédure collective a été ouverte, conformément au droit local, par une entité publique. La litispendance serait en effet hors « matière civile et commerciale » et donc hors Bruxelles I bis. Il serait malheureux que le choix d'un État membre de faire traiter les mêmes procédures par un organisme public plutôt que privé entraîne un traitement différent de la même question<sup>83</sup>.

73. On pourrait, enfin, imaginer d'autres modalités de traitement des conflits de procédures, par exemple en envisageant de favoriser, dans l'esprit de l'arrêt *Schrems* déjà évoqué<sup>84</sup>, les actions collectives locales et d'organiser ensuite une coordination de ces actions locales comme on peut le faire, selon des modalités différentes, pour des procédures collectives d'insolvabilité<sup>85</sup>. Ces dernières procédures ont toutefois une empreinte territoriale nécessairement marquée que n'ont pas, ou qu'ont moins, les actions plus variées portées par les recours collectifs. Le traitement par une juridiction unique paraît alors, de manière générale, bien préférable. C'est donc bien plutôt des exceptions de procédure de type litispendance et connexité qui semblent la meilleure voie, bien qu'elles s'enrichiraient utilement de règles permettant la communication entre les juges et facilitant la jonction des procédures.

74. Quoi qu'il en soit, on sait la variété des difficultés qui peuvent naître de conflits de procédures pour des procédures judiciaires « simples » ; ce ne serait que pire avec des actions de groupe. Il serait bon pour le législateur européen de les anticiper et de ne pas les laisser à la

---

<sup>81</sup> B. Hess, D. Althoff, T. Bens, N. Elsner et I. Järvekülg, “The Reform of the Brussels I<sup>bis</sup> Regulation”, *Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law Research Paper Series*, N° 2022 (6), spéc. p. 14.

<sup>82</sup> C'est à l'évidence à cette condition, déjà présente pour les jugements par défaut dans l'actuel article 45 du Règlement, que des procédures d'opt-out peuvent produire des décisions contraignantes pour les membres de la classe qui sont restés silencieux. Mais l'article 45 ne protège que le défendeur, et il faudrait a minima l'étendre au demandeur représenté.

<sup>83</sup> Proposant justement de qualifier la transaction de « jugement » au sens de l'article 36 du Règlement Bruxelles I bis, B. Hess, D. Althoff, T. Bens, N. Elsner et I. Järvekülg, précité, p. 5.

<sup>84</sup> V. *supra*, n°32.

<sup>85</sup> Le droit européen de l'insolvabilité connaît en effet de la possibilité de procédures principales et secondaires pour les mêmes débiteurs, et même de procédures de coordination collective pour les différents sociétés d'un groupe, v. A. Terhani, *Droit européen de l'insolvabilité*, Bruylants 2024, n° 55s., 259s. et 277s.

Cour de justice, qui se sentirait bien seule<sup>86</sup>... Les problèmes sont, heureusement, moins nombreux s'agissant de la circulation des décisions.

#### *b. Circulation des décisions*

75. En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions, l'incertitude majeure tenait, jusqu'à récemment, à la reconnaissance, dans les pays ne connaissant pas les procédures d'*opt-out*, de décisions prises à la suite de telles actions de groupe. La présomption de consentement à participer à la procédure, l'absence de droit de la défense à exercer face aux absents, et, pour ces derniers, le fait que leur cause ne soit pas entendue, au sens du droit au procès équitable, heurtaient parfois de plein fouet les principes fondamentaux de la procédure locale, et risquaient de provoquer la réaction de l'ordre public international<sup>87</sup>. La Directive 2020/1828 toutefois, sans imposer l'adoption de procédures d'*opt-out* pour les actions en réparation, laisse libres les États membres de le faire<sup>88</sup>. Les mentalités juridiques ont donc changé et il est aujourd'hui difficile d'arguer que ce qui est proposé par une norme européenne puisse être, hormis difficulté constitutionnelle, contraire à l'ordre public national. En outre, l'*opt-out* est imposé pour les actions en cessation, de sorte que ces procédures intègrent aujourd'hui les droits nationaux<sup>89</sup>.

76. S'il est nécessaire de procéder ici par généralités, la grande variété des procédures de recours collectif pourrait malgré tout, dans le détail, soulever les difficultés. D'abord, toujours au titre de l'ordre public international, on peut s'interroger sur la circulation de certains actes, par exemple de certaines transactions conclues en application de la loi néerlandaise WCAM<sup>90</sup>. Ces actes, en effet, octroient les éventuels dommages-intérêts en fonction du nombre de victimes potentielles, dans la logique d'une procédure d'*opt-out*. La somme peut donc être importante. Ensuite, chaque membre enregistré de la classe peut réclamer la part individuelle telle que prévue dans la transaction. Toutefois, il peut rester un reliquat de parts non réclamées par des membres qui seraient restés silencieux. Ces parts sont alors reversées aux membres enregistrés<sup>91</sup>. On comprend donc que les bénéficiaires de la transaction peuvent se voir accorder une réparation au-delà de leur seul préjudice et l'on peut alors s'interroger sur l'éventuelle

<sup>86</sup> En ce sens, N. Touw et I. Tzankova, « Parallel actions in cross-border mass claims in the EU: A (comparative) lawyer's paradise? », *NIPR* 2023, p. 9.

<sup>87</sup> M.-L. Niboyet, « Action de groupe et droit international privé », *Rev. Lamy D. civ.* 2006, p. 80 ; Ch. Seraglini, « Les effets en France des actions de groupe étrangères », *TCFDIP* 2008-2010, p.157 ; C. Debourg, « La portée internationale des actions collectives », in I. Omarjee, L. Sinopoli (dir.), *Les actions en justice au-delà de l'intérêt personnel*, Dalloz, 2014, p. 101.

<sup>88</sup> Art. 9, al.2 : « Les États membres fixent des règles indiquant comment et à quel stade d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation les consommateurs individuels concernés par ladite action représentative expriment explicitement ou tacitement, dans un délai approprié après l'introduction de l'action représentative, leur volonté d'être représentés ou non par l'entité qualifiée dans le cadre de ladite action représentative et d'être liés ou non par l'issue de cette action ».

<sup>89</sup> Art. 8, al. 3 : « Pour qu'une entité qualifiée demande une mesure de cessation, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ladite entité qualifiée ».

<sup>90</sup> On rappellera ici que certains recommandent d'y voir un « jugement » au sens de l'article 36 actuel du Règlement, B. Hess, D. Althoff, T. Bens, N. Elsner et I. Järvekülg, précité, p. 5. L'opposabilité de ces transactions aux membres de la classe n'ayant pas consenti à être représentés est assurée par le jugement d'homologation, T.M.C. Arons, « Cross-border dimension of collective proceedings in the Brussels Ibis regime: jurisdiction, *lis pendens* and related actions », in *Research Handbook on the Brussels Ibis Regulation*, P. Mankowski (ed.), Elgar Pub. 2020, p. 1, spéci. p. 37.

<sup>91</sup> I. Tzankova, "Collective Actions in the Netherlands – A Step Forward?", *ZZP Int.* 2020, p. 83.

contrariété à l'ordre public d'un tel acte, qui accorderait des montants déconnectés du préjudice. Le principe de réparation intégrale y serait directement contraire. On sait toutefois que la jurisprudence, française en particulier, a limité le jeu de l'ordre public international au seul cas de disproportion entre la somme allouée et le préjudice subi<sup>92</sup>. Pour que la disproportion soit importante, il faudrait que le nombre de victimes se manifestant soit très largement inférieur à ce qui était anticipé, de sorte qu'il y aurait soit une erreur de calcul importante du préjudice, soit des difficultés à mobiliser les victimes avérées, ce qui pourrait aussi soulever un problème quant à la notification de la décision. Dans tous les cas, on peut avancer que le problème devrait être rare.

77. Une autre difficulté, structurelle celle-ci, tient à la reconnaissance de l'efficacité substantielle et à l'autorité de chose jugée des décisions étrangères face aux divergences entre États autour du choix de l'*opt-in* ou *opt-out*. L'autorité de chose jugée relève, par principe, du droit de l'État d'origine du jugement, sauf pour les effets purement procéduraux<sup>93</sup>. Il faut donc en déduire qu'une décision prise à la suite d'une procédure d'*opt-out* lie les membres de la classe, même dans les États qui ne pratiquent pas cette procédure et restent sur la plus modeste procédure d'*opt-in*. On pourra s'inquiéter, toutefois, de l'articulation entre le droit du juge d'origine et le droit du juge requis dans ce type de situation. Un droit basé sur le modèle d'*opt-in* n'aura pas besoin d'organiser une procédure de communication pour signaler aux membres de la classe de se manifester pour le partage de la somme gagnée à titre de réparation par exemple. Il ne disposera ainsi pas toujours des armes procédurales utiles à la mise à œuvre d'un jugement étranger rendu sur le modèle de l'*opt-out*.

#### [Conclusion : Droit « commun », ou droit spécial ?](#)

78. On l'a vu, les difficultés sont nombreuses, et les dispositions spéciales qu'appelleraient une prise en compte des actions de groupe dans un éventuel règlement Bruxelles I *ter* sont importantes. Importantes, au point que l'on peut s'interroger sur l'opportunité d'un règlement spécifique. Les développements qui précèdent ont dû laisser transparaître notre sentiment : l'adoption de dispositions dédiées aux actions collectives dans un éventuel règlement Bruxelles I *ter* sera difficile et sans doute insatisfaisante<sup>94</sup>.

79. Difficile, car la spécificité de ces actions est telle que les problématiques de compétence, de conflit de procédures et de circulation des actes et décisions exigent des choix éclairés par

<sup>92</sup> La remarque est d'abord française (Civ. 1re, 1er déc. 2010, n° 09-13.303, *Fountaine Pajot, D.* 2011. 423, note F.-X. Licari ; *ibid.* 1374, obs. F. Jault-Seseke ; *ibid.* 2434, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; *Rev. crit. DIP* 2011. 93, note H. Gaudemet-Tallon ; *ibid.* 2021. 533, étude D. Sindres ; *RTD civ.* 2011. 122, obs. B. Fages ; *ibid.* 317, obs. P. Remy-Corlay ; *RTD com.* 2011. 666, obs. P. Delebecque ; *JDI* 2011, comm. 14, note O. Boskovic ; *RJ com.* 2011. 284, obs. M.-E. Ancel). Toutefois, elle a été plus récemment reprise, il est vrai dans le domaine de la liberté de la presse, par la CJUE (CJUE, 4 oct. 2024, *Real Madrid*, aff. C-633/22, *Europe* 2024, n°12, p. 58, obs. L. Idot).

<sup>93</sup> CJUE, 8 juin 2024, aff. C-567/21, *BNP Paribas, Dalloz actualité*, 26 juin 2023, obs. P. Gondard ; *D.* 2024 , p. 937, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke ; *JCP G* 2023, 1349, obs. L. Larribère ; *RTD civ.* 2023, p. 961, obs. Ph. Théry ; *Gaz. Pal.* 7 nov. 2023, art. M. Plissonnier ; concl. Av. gén. P. Pikamae sur lesquelles obs. F. Jault-Seseke, *blog EAPIL* 9 mars 2023 ; obs. E. Sinander, *blog EAPIL* 30 juin 2023 ; *JDI* 2024 , p. 610, note M. Barba ; *Rev. crit. DIP* 2024 , p.298, note E. Jeuland.

<sup>94</sup> En ce sens, et alors qu'un travail préparatoire encourageait à l'adoption de règles dans Bruxelles I bis (B. Hess, « Reforming the Brussels Ibis Regulation : Perspectives and Prospects », *Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law Research Paper Series*, N° 2021 (4), spéci. p. 7), les conclusions du groupe de travail de l'EAPIL, dirigé par Burckard Hess, « The reform of the Brussels Ibis Regulation », *Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law Research Paper Series*, N° 2022 (6), spéci. p. 11. V. aussi T.M.C. Arons, précité.

des considérations inhabituelles dans le cadre du règlement Bruxelles I *bis* : qualité à agir, notifications des procédures et décisions, règles précises quant aux effets des décisions et actes...

80. Pour cette raison aussi, d'ailleurs, une telle adoption serait insatisfaisante, puisqu'elle appellerait en réalité une réglementation propre de ces questions dans un système de Bruxelles I qui n'en traite pas. En son absence, les risques de conflits avec les règles applicables seraient nombreux. On ajoutera à nouveau, par ailleurs, que certaines actions pourraient encore être exclues et donc créer des conflits : les recours collectifs qui, en raison d'un choix original de certains Etats membres, sont actionnés par une autorité publique, les excluant du champ du système de Bruxelles I.

81. L'action de groupe est avant tout un type de procédure, comme l'insolvabilité, comme l'injonction de payer ou comme, longtemps, le divorce. L'alliance du fond et de la procédure, et donc de l'office du juge, y est trop importante pour que l'on néglige l'un ou l'autre. Mieux, il s'agit de procédures récentes, loin d'être müries dans tous les États membres, de sorte qu'intégrer une règle spéciale de compétence et peut-être quelques règles de conflit de procédures ou de reconnaissance et d'exécution des jugements laissera survivre nombre de difficultés, et en créera même des nouvelles. Il ne paraît donc pas pertinent de traiter ces procédures comme on l'a fait du contrat, du délit ou des mesures provisoires et d'ajouter leurs aspects de compétence ou de reconnaissance du jugement dans une refonte du règlement Bruxelles I *bis*. Ce type de procédure devrait bénéficier d'un règlement propre qui envisagerait plus globalement la variété des procédures et l'ensemble des questions qui y sont liées.

82. Restent deux contre-arguments. Le premier, celui du risque d'absence de volonté politique qu'un tel règlement dédié pourrait avoir à affronter, est sans doute important. Il ne l'est cependant pas nécessairement plus que celui auquel pourrait être confrontée la tentative d'introduire des dispositions spécifiques dans un éventuel Bruxelles I *ter*. Le second, c'est celui du désir d'unité auquel membres de la doctrine et de la pratique aspirent pour beaucoup, qui trouverait sa conceptualisation dans un texte commun à l'ensemble du droit international privé européen, et dont Bruxelles I forme, à l'heure actuelle, la meilleure base possible. Le souci légitime d'un droit international privé européen lisible et accessible ne doit cependant pas l'emporter sur celui d'un droit cohérent, ne mélangeant pas indûment, au risque de brouiller les cartes, des régimes fondamentalement différents.

83. En tout état de cause, *in or out of Brussels I*, la nécessité de dispositions spécifiques aux actions de groupe ne saurait être discutée sur le principe.